

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées le 17 octobre 2001 par M^{me} S. A., M. R. B., M. J. B., M. J. C. O., M. C. D., M. F. D., M. D. D., M. M. D. K., M. H. D. S., M. M. D., M. J. H., M. L. H., M. M. H., M^{lle} S. H., M. J. J., M. R. J., M. P. L., M^{me} L. M., M. F. M., M. S. N., M. P. O., M^{me} J. R., M. D. R., M^{me} J. R.-Z., M. D. R., M. J.-P. S., M. H. T., M. M. v. B., M. B. v. d. B., M^{lle} M. v. W., M. C. V., M. R. V. — sa troisième —, M. F. V., M^{lle} S. W. et M. R. W.;

Vu la réponse d'Eurocontrol en date du 1^{er} février 2002, la réplique des requérants du 19 mars et la duplique de l'Agence datée du 26 avril 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier ;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaires sont relatés, sous A, dans les jugements 1712 et 1959, respectivement prononcés les 29 janvier 1998 et 12 juillet 2000.

L'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol dispose notamment que :

«Le fonctionnaire de catégorie "C" affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.»

Jusqu'en 1995, cette indemnité dite «de dactylographie» pouvait également être octroyée, par analogie, aux fonctionnaires de grade C ayant la qualité de «commis» et consacrant au moins 60 pour cent de leur temps de travail à l'utilisation d'une machine à écrire ou 50 pour cent à celle d'un clavier d'ordinateur.

Par note de service 19/95 du 22 décembre 1995, le Directeur général abrogea l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7. Par note de service 8/98 du 14 mai 1998, il rétablit la disposition avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996 afin de donner suite au jugement 1712. Il précisait que les fonctionnaires entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 bénéficieraient de l'application de cette disposition par analogie à compter de la date à laquelle ils remplissaient les conditions d'attribution, mais qu'à partir de la date de publication de la note de service 8/98, l'article 4 bis du Règlement n° 7 serait appliqué *stricto sensu* et qu'il était donc mis fin à la pratique d'attribuer l'indemnité par analogie, sauf pour les agents qui remplissaient les critères d'attribution à une date antérieure à la publication de la note.

Dans le jugement 1959, le Tribunal de céans considéra que :

«en rejetant les réclamations des requérants au motif que, n'accomplissant pas des tâches de secrétariat ou de support administratif, ils n'avaient pas droit à l'indemnité forfaitaire, l'Organisation a violé la règle qu'elle s'était elle-même imposée en fixant des critères objectifs en matière d'attribution de l'indemnité forfaitaire et a également agi de manière discriminatoire envers les requérants.

Les décisions attaquées doivent dès lors être annulées et l'indemnité forfaitaire accordée aux requérants à compter de la date d'introduction de leur demande pour ceux entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 et à compter du 1^{er} janvier 1996 — date à laquelle l'article 4 bis du Règlement n^o 7 a été rétabli — pour ceux entrés au service de l'Agence antérieurement à cette date.»

Suite à ce jugement, le Directeur général informa le personnel, par la note de service 00/21 en date du 9 août 2000, qu'il entendait accorder l'indemnité forfaitaire aux commis qui avaient précédemment introduit une demande, dans les mêmes conditions que pour les requérants et intervenants du jugement précité, et que ceux qui n'avaient entrepris aucune démarche mais répondaient aux critères d'attribution par analogie pouvaient déposer une demande avant le 20 septembre 2000 pour obtenir l'indemnité forfaitaire avec effet au 1^{er} juillet 2000.

Les requérants, qui sont tous commis à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (connu sous le sigle anglais de CFMU) de l'Agence, demandèrent, en septembre 2000, à bénéficier de l'indemnité de dactylographie à compter du 1^{er} janvier 1996. Par décisions en date du 20 décembre 2000, ils se virent accorder cette indemnité à partir du 1^{er} juillet 2000. A des dates comprises entre le 8 janvier et le 2 mars 2001, les requérants introduisirent des réclamations à l'encontre de ces décisions. Le 27 avril, le conseil des requérants adressa un rappel au Directeur général. Par mémorandums du 20 juillet 2001, qui constituent les décisions attaquées, le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, rejeta les réclamations conformément à l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges en date du 18 juin.

B. Les requérants font valoir que le Directeur général n'a pas correctement interprété le jugement 1959. Ils s'estiment traités de manière discriminatoire alors qu'ils remplissent les conditions objectives d'octroi de l'indemnité forfaitaire. Selon eux, rien ne justifie que les fonctionnaires qui ont introduit leur demande en 1998 se voient accorder l'indemnité dès le 1^{er} janvier 1996 alors que les autres, pourtant en service avant cette date, n'auraient droit à l'indemnité qu'à compter de la date à laquelle ils en ont fait la demande. Ils estiment que l'Agence n'était pas désireuse d'informer correctement le personnel.

Ils réclament l'annulation des décisions contestées, l'octroi de l'indemnité de dactylographie à compter du 1^{er} janvier 1996 assortie d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an, 2 478,94 euros chacun à titre de réparation du préjudice moral subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la conclusion tendant à l'octroi d'intérêts sur les sommes éventuellement dues est irrecevable car elle n'a pas été formulée dans le cadre de la procédure de recours interne. Elle ajoute, à titre subsidiaire, que cette conclusion est injustifiée car elle aurait pour conséquence d'octroyer un traitement plus favorable aux requérants qu'à leurs collègues ayant pris la peine de solliciter l'indemnité avant 1996 ou en 1998. Il en va de même de la conclusion visant à l'octroi d'une réparation pour tort moral.

Sur le fond, l'Agence affirme que l'attribution de l'indemnité forfaitaire par analogie a toujours nécessité une demande de la part des intéressés. Elle soutient qu'il n'y a pas discrimination dans le fait d'appliquer un traitement différent à des fonctionnaires se trouvant dans des situations différentes. Aucun des requérants n'avait introduit une telle demande avant le prononcé du jugement 1959, critère retenu par le Directeur général.

D. Dans leur réplique, les requérants relèvent que, dans le rappel adressé au Directeur général le 27 avril 2001, leur conseil avait mentionné la demande d'intérêts. Par conséquent, le Directeur général avait connaissance de cette demande avant que la Commission paritaire des litiges ne rende son avis et qu'il ne prenne sa décision définitive.

Sur le fond, ils soutiennent qu'Eurocontrol a tort lorsqu'elle affirme que l'attribution de l'indemnité nécessite une demande de la part des intéressés. Le Tribunal, dans son jugement 1959, avait établi une distinction entre les agents, non pas en fonction du fait qu'ils avaient ou non déposé une demande mais suivant qu'ils étaient entrés au service de l'organisation avant ou après le 1^{er} janvier 1996. L'attribution de l'indemnité n'est donc pas liée à l'introduction d'une demande, et ils y ont droit à compter du 1^{er} janvier 1996. Ils dénoncent l'attitude méprisante et la mauvaise foi de la défenderesse qui, comme la Commission paritaire des litiges l'a relevé, est en partie responsable de la lenteur avec laquelle cette affaire a été traitée.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol soutient que les auteurs de réclamations ne doivent pas être autorisés à introduire de nouvelles conclusions au cours de l'examen de celles-ci. Elle ajoute que des intérêts ne seraient dus que si les

requérants avaient une «créance certaine» vis-à-vis de la défenderesse dès le 1^{er} janvier 1996 alors que, dans le cas de l'indemnité forfaitaire par analogie, on ne devient créancier qu'à partir de l'introduction d'une demande. De plus, le Tribunal, s'il faisait droit à une telle interprétation, irait à l'encontre de sa jurisprudence constante sur l'effet relatif de la chose jugée puisqu'il contraindrait Eurocontrol à appliquer intégralement le jugement 1959 à des agents qui n'étaient ni parties ni intervenants à l'affaire. Cela violerait le principe de la sécurité juridique.

Elle maintient que l'attribution de l'indemnité forfaitaire par analogie a toujours été subordonnée à l'introduction d'une demande. Elle fait valoir que les dispositions prises par le Directeur général et publiées dans la note de service 00/21 du 9 août 2000 l'ont été à titre gracieux. Le Directeur général a estimé que les fonctionnaires qui n'avaient entrepris aucune démarche en vue d'obtenir l'indemnité avant 1996 ou en 1998, se trouvaient dans une situation particulière qui justifiait un traitement différent de ceux qui avaient vu leurs demandes rejetées.

Enfin, Eurocontrol conteste le fondement de la conclusion en réparation du préjudice moral ainsi que le montant demandé. Elle rappelle que, dans le jugement 1959, le Tribunal avait refusé de faire droit à une telle demande.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants contestent les décisions du 20 juillet 2001 prises par le directeur des ressources humaines au nom du Directeur général, rejetant leurs réclamations à l'encontre de décisions en date du 20 décembre 2000 qui ne leur accordaient l'indemnité forfaitaire de dactylographie, prévue par l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut, qu'à compter du 1^{er} juillet 2000.

Ils demandent l'annulation desdites décisions, l'octroi de l'indemnité de dactylographie à compter du 1^{er} janvier 1996 assortie d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an, l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

2. Dans leurs répliques, les requérants demandent un débat oral pour, précisent-ils, exposer certains éléments de l'affaire difficiles à transcrire dans un mémoire.

Le Tribunal estime disposer de suffisamment d'éléments pour juger cette affaire sans qu'il soit nécessaire d'autoriser un débat oral.

3. Les requérants soutiennent que le Directeur général n'a pas correctement interprété le jugement 1959 et qu'il les traite sans raison valable de manière discriminatoire, alors qu'ils remplissent les conditions objectives d'octroi de l'indemnité forfaitaire. Ils estiment qu'aucun argument ne justifie que ceux qui ont introduit leur demande en 1998 se voient accorder l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1996, tandis qu'eux, pourtant en service avant cette date, n'y auraient droit qu'à compter de la date de leur demande.

Ils affirment «que l'attribution de l'indemnité n'était pas due, pour les agents entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 1996 et qui remplissaient les conditions à cette date, à l'introduction d'une demande et [qu']en tous les cas, leur droit à l'indemnité s'ouvre au 1^{er} janvier 1996».

4. La défenderesse conteste la recevabilité de la conclusion tendant à l'octroi d'intérêts sur les sommes éventuellement dues, au motif qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle.

5. Pour réfuter les arguments des requérants, la défenderesse fait valoir que l'attribution de l'indemnité forfaitaire de dactylographie par analogie à des commis affectés à des tâches autres que celles spécifiquement mentionnées à l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 a toujours supposé une demande des intéressés et que le Directeur général a donc estimé à bon droit que, comme tous les commis bénéficiant de l'indemnité forfaitaire par analogie, les intéressés, d'une part, devaient introduire une demande préalable et, d'autre part, ne pouvaient prétendre obtenir ladite indemnité qu'à compter du dépôt de cette demande.

Concernant le reproche qui lui est fait d'avoir traité les requérants de manière discriminatoire, l'Agence rétorque que «c'est vis-à-vis de ceux qui n'avaient obtenu l'indemnité forfaitaire par analogie qu'à partir du moment où ils en avaient fait la demande qu'il eût été inéquitable de donner ce qui pouvait être interprété comme une forme de prime

à des commis qui n'avaient entrepris la démarche nécessaire qu'après avoir été presque impérativement sollicités de le faire» par la note de service du 9 août 2000.

6. Le Tribunal rappelle que l'octroi de l'indemnité forfaitaire de dactylographie par analogie est subordonné à la demande préalable de l'intéressé, ce qui a été clairement souligné dans son jugement 1959.

En l'espèce, les requérants rappellent que, dans le jugement 1959, des agents qui n'avaient introduit leur demande qu'entre mars et juin 1998 se sont vu accorder l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1996. Partant, en vertu du principe de l'égalité de traitement, ils demandent à bénéficier de la rétroactivité à partir du 1^{er} janvier 1996.

Mais le principe de l'égalité de traitement n'est applicable que pour des situations identiques. Traiter différemment des fonctionnaires qui se trouvent dans des situations différentes ne constitue pas une discrimination.

Les requérants ne sont pas dans la même situation que ceux qui ont bénéficié du jugement 1959. En effet, s'il est vrai que ces derniers n'avaient introduit leurs demandes qu'en 1998, il ne faut pas perdre de vue que l'article 4 bis du Règlement n° 7 a été abrogé le 22 décembre 1995 et qu'il n'a été rétabli, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996, que le 14 mai 1998 à la suite du jugement 1712 prononcé le 29 janvier 1998. C'est en tenant compte de ces circonstances que le Tribunal avait estimé que c'était à bon droit que les agents, qui avaient été injustement privés de leur droit de demander le bénéfice de l'indemnité forfaitaire entre la date d'abrogation et la date de rétablissement du texte instituant cette indemnité, avaient demandé, dès que la possibilité leur en avait été offerte, l'octroi de l'indemnité avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du texte rétabli. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les requérants qui, avant d'introduire leur demande, ont attendu la décision du Tribunal du 12 juillet 2000 et la note de service du 9 août 2000 du Directeur général qui précisait les conditions d'attribution de l'indemnité .

Les requérants font observer que s'ils n'ont pas introduit de demande en temps opportun c'est parce que les notes de service de la défenderesse, en général, et la note de service 8/98 du 14 mai 1998, en particulier, ne faisaient pas mention de l'obligation de déposer une demande d'attribution d'indemnité. Ceci traduisait l'absence de volonté de l'Agence d'informer correctement le personnel. Ils ajoutent qu'une partie non négligeable des demandes émanant des membres d'une même section n'a pas été classée dans les dossiers individuels des personnes concernées ni examinée par le Directeur général.

Le Tribunal constate qu'il ne s'agit que de simples affirmations qui ne sauraient être prises en considération faute de preuves de nature à les conforter. Du reste, celles-ci sont contredites par des documents produits par la défenderesse.

Le Tribunal ne peut pas non plus prendre en considération des attestations sur l'honneur indiquant que certains requérants avaient introduit leur demande en 1998.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tant principales qu'accessoires des requérants doivent être rejetées.

8. Les requêtes devant être rejetées, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.